ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ادديس ابابا

CM/1111 (XXXVI)
PART I & II

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTEES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE (S.A.C.) ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRO-AFRICAINS (FESTAC)

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CM/1111
MICROFICHE

DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTEES
PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE (S A C)
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL
MONDIAL DES ARTS NEGRO-AFRICAINS (FESTAC)

Par lettres en dates des 8 et 11 janvier 1980, le Secrétaire Général de la Société Africaine de Culture (SAC) et de l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Négro-Africains (FESTAC) a sollicité le Statut d'Observateur pour ces deux Organisations auprès de l'O.U.A.

PART I - LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

I. Buts et Objectifs de la Société Africaine de culture

La SAC a pour but d'unir, par des liens de solidarité et d'amitié, les hommes de culture du Monde Négro-Africain. Elle s'attache également à affirmer, défendre et enrichir les valeurs culturelles et de civilisation africaines, plus particulièrement du Monde Négro-Africain. La SAC se propose aussi de coordonner et d'harmoniser, conformément à l'article II de la Charte de l'OUA, ses activités avec celles des Gouvernements des Etats-membres dans les domaines de la Culture de l'Education et de la Science.

La Société Africaine de Culture, avec ses 23 ans d'expérience culturelle, pourrait constituer un instrument précieux au service de l'OUA dans la mesure précisément :

- où l'OUA met de plus en plus l'accent sur le problème essentiel du développement et de l'épanouissement de la culture africaine,
- où l'UNESCO accorde une place prépondérante, depuis quelques temps, à la culture négro-africaine,
- considérant également les recommandations du colloque de Monrovia sur la Culture africaine et notant la similitude entre d'une part, les objectifs et principes de la Société Africaine de culture et d'autre part, ceux contenus dans le Titre I de la Charte Culturelle de l'Afrique, la SAC poursuit des objectifs et mène des activités culturelles conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA.

Dans le cadre de la future et nécessaire animation culturelle de la coopération arabo-africaine, la SAC, en collaboration avec l'Association des Etats de la Ligue Arabe pour la Science et la Culture (ALESCO) pourra contribuer efficacement au développement et au renforcement des échanges culturels bénéfiques entre le Monde Arabe et le Monde Négro-Africain.

II. Domicile légal de la S.A.C.

Le Siège de la S.A.C. est à Dakar (Sénégal) au numéro 19 de la rue Vincent (tél.21.01.14). On trouvera en annexe II le document relatif à l'accord de siège signé le 25 Octobre 1978 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la S.A.C.

III. Les membres de la S.A.C.

Conformément à ses statuts, les membres de la SAC sont de deux catégories :

a) les membres actifs

Tout Homme de culture d'origine africaine peut être membre actif de la SAC.

b) Les membres associés

Tout Homme de culture qui désire, en collaboration avec la SAC, oeuvrer à la renaissance, au développement et au rayonnement de la culture et de la civilisation négro-africaines peut être membre associé pourvu que sa candidature soit régulièrement présentée et approuvée par le Conseil Exécutif.

IV. Ressources financières de la S.A.C.

La SAC vit des ressources suivantes :

a) les cotisations de ses membres, soit au total
2 000 000 FCFA

b) de subventions annuelles de Gouvernements africains, soit au total 48 000 000 FCFA

c) les subventions de l'UNESCO, soit au total 2 000 000 CFA

Comme on peut le constater, la SAC, avec ses 52 000 000 de francs CFA, dispose de moyens financiers d'origine africaine certes limités, mais relativement suffisants, lui ayant toujours permis de mener une action culturelle cohérente indépendante et utile à l'Afrique. La seule source non africaine qui accorde des subventions à la SAC est l'UNESCO auprès de laquelle la SAC bénéficie, depuis plusieurs années, du Statut d'observateur (catégorie A- des Organisations non gouvernementales -O.N.G.)

V. Résumé des activités de la SAC

Voir en annexe III, le document portant réalisations culturelles de la SAC et couvrant depuis sa création, plus d'une trentaine de colloques, de séminaires et de tables rondes...sur divers aspects de la culture négro-africaine.

.../...

PART II - L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES(FESTAC)

I - Buts et objectifs de l'Association du Festival

L'Association a pour but principal :

- de mettre sur pied dans tout pays du monde négro-africain, avec le concours de l'UNESCO, de toute autre organisation culturelle poursuivant les mêmes buts que l'OUA; et avec le patronnage culturel de la SAC, un festival périodique consacré à l'Art et à la Civilisation négro-africaines. Pour atteindre ces buts l'Association se fixe, conformément aux alinéas (a),(b), et (c) de l'Article 31 de la Charte culturelle de l'Afrique, les objectifs essentiels suivants :
- réunir les artistes négro-africains du continent avec ceux vivant ailleurs dans le monde, afin de permettre des confrontations culturelles et un retour aux sources ;
- faciliter la promotion culturelle des artistes négro-africains ;
- faire ressortir toutes les contributions de la culture négro-africaine aux grands courants universels de la pensée, de l'Art et de la Science;
- aboutir enfin à une meilleure compréhension internationale et interraciale. (Voir annexe IV portant Statuts de l'Association)

II - Domicile légal de l'Association du Festival

Le siège du FESTAC est à Dakar/Sénégal au numéro 19 de la rue Vincent. On trouvera en annexe V, le document relatif à l'accord de siège signé, le 8 juin 1977, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Négro-africains.

III- Composition de l'Association

a) les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité Directeur (33 membres)
- le Bureau composé de :
  - un Président : Aimé Césaire
  - Premier Vice-Président : Wole Soyinka
  - Deuxième Vice-Président : James Baldwin
  - Troisième Vice-Président : à désigner
  - Secrétaire Général : à désigner (suite décès du regretté Alioune Diop)

.../...

b) Les membres de l'Association

L'association comprend deux sortes de membres :

- les membres d'honneurs
- les membres sociétaires

IV - Ressources financière de l'Association

Les ressources financières de l'Association proviennent :

a) des cotisations des membres;

b) des subventions de gouvernements africains

c) des subventions régulièrement acceptées des collectivités publiques africaines, et éventuellement des institutions internationales (Unesco par exemple).

d) d'une partie des recettes réalisées dans le cadre des manifestations et publications du Festival dont le montant et les modalités d'affectation seront précisées par voie de convention.

L'Association a, auprès de l'UNESCO, le Statut des Organisations non gouvernementales --ONG-- Catégorie A.

V - Les activités de l'Association du Festival

(voir Annexe III portant réalisations conjointes de la SAC et du FESTAC).

Conclusions

L'OUA A-T-ELLE INTERET A COOPERER AVEC LA SAC ET LE FESTAC ?

1°/ La Charte de l'OUA précise parmi ses objectifs l'importance de l'éducation et de la culture et la nécessité d'harmoniser l'action des Etats membres dans ce domaine ;

2°/ La Charte culturelle de l'Afrique adoptée par nos Chefs d'Etat, au Sommet de Port-Louis en 1976 met l'accent sur l'affirmation de l'identité culturelle comme facteur de développement et de rapprochement des peuples africains ;

3°/ Le rapport final du colloque de Monrovia rappelle la nécessité de "Favoriser dans les écoles les milieux professionnel et politique, ainsi que dans le public en général, une réappropriation des valeurs culturelles africaines, de solidarité, de respect mutuel, d'attachement à l'environnement."

.../...

Tous ces textes fondent les actions à venir que le Secrétaire Général de l'OUA entend mener dans le domaine du développement culturel conformément à la résolution de la 33è session du Conseil des Ministres sur la promotion de la culture :

- un colloque d'experts
- une conférence des Ministres africains de la Culture
- une réunion du Conseil Culturel Africain devant se tenir probablement en septembre au Gabon.

A ce travail gigantesque et exaltant, le Secrétariat Général de l'OUA aurait intérêt à associer des institutions telles que la SAC et le FESTAC.

L'apport conjoint de la SAC et du FESTAC ne ferait donc que contribuer grandement à la réalisation des objectifs de l'OUA dans le domaine culturel.

La coopération de l'OUA avec l'UNESCO n'a été que bénéfique. Par conséquent, le Secrétariat Général, à la lumière de l'examen des différents critères exigés pour l'octroi du Statut d'observateur, recommande au Conseil des Ministres, d'examiner favorablement les demandes présentées par la Société Africaine de Culture et l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts négro-africains.

PART I

La Société Africaine de Culture

Annexe I – Critères d'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA

Annexe II – Copie de demande du statut d'observateur adressée au Secrétariat Général de l'OUA

Annexe III – Statuts de la SAC

Annexe IV – Accord de Siège entre le Gouvernement du Sénégal et la SAC

Annexe V – Rapport financier 1979-1980 de la SAC

Annexe VI – Liste des membres du Bureau directeur

Annexe VII – Copies de 3 lettres de soutien des Gouvernements du RWANDA, du GABON et du BOTSWANA

PART II

Pour le FESTAC

Annexe I – Critères d'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA

Annexe II – Copie de demande du statut d'observateur adressée au Secrétariat Général de l'OUA

Annexe III – Statuts du FESTAC

Annexe IV – Accord de Siège entre le Gouvernement du Sénégal et le FESTAC

Annexe V – Rapport financier 1979-1980 du FESTAC

Annexe VI – Liste des membres du Bureau directeur

Annexe VII – Copies de 3 lettres de soutien des Gouvernements du RWANDA, du GABON et du BOTSWANA

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres;

c) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'Organisation et qui seraient disposés à prouver la sincérité et la crédibilité de l'Organisation. L'une de ces cinq Etats doit être le pays dans lequel l'Organisation a enregistré son siège.

3. Aucune demande du Statut d'observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas dûment introduite par le Secrétaire Général.

4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités.

5. La Conférence au Sommet a également stipulé que :

"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14ème session, la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

a) Toute organisation qui demande le Statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricaniste, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une association d'ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

1. Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA;
2. Etre une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les non membres africains n'auront pas le droit de vote;
3. Avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.

2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de traduction de la demande;

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE L'OUA

6. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA;

b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.

7. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :

a) N'aient aucun caractère confidentiel;

b) Traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.

La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.

8. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question qui les intéresse.

9. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités. Ces observateurs bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.

10. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

11. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'OUA

12. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :

A. Appartiennent à la catégorie A :

i) Les gouvernements en exile et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA;

ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA;

iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.

B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques;

ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire;

iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.

13. A. Appartiennent à la catégorie B :

Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et intéressées à un nombre important d'activités de l'OUA;

B. Les observateurs de la catégorie B peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques;

ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session;

iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

14. A. Appartiennent à la catégorie C :

i) Les organisations, associations ou unions interafricaines non gouvernementales;

ii) Les institutions interafricaines non gouvernementales.

B. Les observateurs de la catégorie C peuvent :

i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence ;

ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général administratif et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

15. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.

16. Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement de leur séjour au lieu de la Conférence.

17. Le présent règlement peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions figurant dans ces critères.

CM/1111 (XXXVI) PART I
Annexe II

DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR
présentée par
LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

CM/1111 (XXXVI)
Annexe II
Part I

Monsieur Edem KODJO
Secrétaire Général de l'OUA
P.O.Box 3243
Addis Abéba (Ethiopie)

Réf : ECAS/EC/64.2/79 du 22.11.79
Objet : Demande du Statut d'Observateur pour La SAC

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les doouments (en anglais) que vous nous demandez pour l'octroi du Statut d'Observateur de la SAC à l'O.U.A.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération très distinguée.

I. KAKA-LOBE

Secrétaire administratif
de la SAC

CM/1111 (XXXVI)
Annexe III
Part I

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRES
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE,
23 FEVRIER-1 MARS 1981

STATUT DE LA S.A.C.

STATUS DE LA S.A.C.

I - B U T S

ARTICLE 1: La SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE a pour but d'unir, par des liens de solidarité et d'amitié les hommes de culture du monde noir. (1)

ARTICLE 2: Ces derniers, conscients de leur mission, entendent :

a) créer ou favoriser, dans la crise actuelle, les conditions nécessaires à l'épanouissement de leurs propres cultures et dans les Etats africains indépendants et chez les peuples noirs des autres pays.

b) coopérer au développement et à l'assainissement de la culture universelle.

II - MEMBRES ET SECTIONS

A - MEMBRES

ARTICLE 3: a) peut être membre actif de la SAC tout homme de culture du monde noir ;

b) peut être membre associé tout homme de culture s'intéressant au Monde Noir ;

c) aucune discrimination idéologique ou confessionnelle n'intervient dans le recrutement des membres ;

d) les membres s'engagent à contribuer à la réalisation des buts de la société dans toute la mesure où le leur permettent leurs conditions particulières, au moyen de leur activité culturelle, de leur comportement général dans la vie, en collaborant aux manifestations de la société, en renforçant de toutes manières, auprès de l'opinion publique, cette estime qui mettra la société en mesure d'exercer l'action qu'elle se propose.

N.B. (1)
Les mots "Monde Noir" désignent moins la couleur de la peau qu'un héritage culture, une expérience sociale et historique, un faisceau de valeurs culturelles spécifiques au monde négro-africain.

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS

a) les demandes d'admission sont soumises au conseil exécutif
- soit par les sections nationales
- soit directement - par les hommes de culture résidant dans un territoire où il n'existe pas encore de section nationale.

b) la qualité de membre se perd :
1/ par démission motivée
2/ par exclusion prononcée par le conseil exécutif.

ARTICLE 5 : Membres associés

a) aucun Homme d'origine négro-africaine ne peut être membre associé

b) les membres associés demandent leur admission aux sections nationales

c) dans le cadre national, les membres associés sont soumis aux conditions de recrutement, de compétence et de responsabilité énoncées par les sections. Mais ils ne peuvent être ni élus ni voter.

d) dans le cadre international, les membres associés n'ont pas le droit de vote ni de parole aux assemblées générales et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux congrès internationaux ; ils peuvent proposer au conseil exécutif des communications à caractère scientifique à faire lire au congrès.

B - SECTIONS NATIONALES REGIONALES OU LOCALES

ARTICLE 6 : Les membres de la SAC vivant dans un même pays et dont les candidatures ont été acceptées par le conseil exécutif constituent une section nationale de la SAC.

Cette section a l'autonomie dans le recrutement de ses membres et dans son organisation propre.

ARTICLE 7 : Le Président de la section est responsable devant le Conseil exécutif. Il lui adresse un rapport d'activités dans les trois mois qui précèdent l'assemblée générale.

Outre la mission d'exécuter ou de faire exécuter le programme de la SAC des tâches particulières peuvent être assumées par chaque section nationale.

ARTICLE 8 : Les membres actifs internationaux sont rattachés à la section de Dakar. Ils ne peuvent créer une autre section nationale.

III - ORGANES DE LA SOCIETE

A - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : L'assemblée générale est l'organe souverain de la société.

ARTICLE 10: Réunions

L'Assemblée générale des membres se réunit en session ordinaire tous les deux ans, à une date et en un lieu qui sont proposés par l'assemblée de la session ordinaire précédente au conseil exécutif.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers des membres ou sur proposition du bureau.

ARTICLE 11: Votes

a) les membres actifs votent par sections nationales, les pays et communautés négro-africaines comme les nations indépendantes ont une voix chacun.

b) les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, excepté celles pour lesquelles l'assemblée en aura au préalable décidé autrement.

c) Au début de l'assemblée générale, l'assemblée vote son règlement intérieur.

d) L'assemblée ne peut voter que sur les questions qui figurent à son ordre du jour.

e) Le refus d'admission de membres par le conseil exécutif et l'exclusion sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale qui ne peut dans ce cas modifier la décision du conseil exécutif qu'à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12: Tâches

L'assemblée entend les rapports du président du secrétaire général et du trésorier.

ARTICLE 13: L'assemblée nomme un conseil exécutif de 65 membres.

B - CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 14: Le conseil exécutif est élu pour 6 ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes éventuellement vacants peuvent être pourvus par cooptation. Le mandat des membres cooptés devra être confirmé par l'assemblée ordinaire suivante.

ARTICLE 15: Votes

Le conseil exécutif prend ses décision à la majorité des deux tiers des membres votants. Le conseil exécutif peut voter par correspondance.

ARTICLE 16: Tâches

a) le conseil exécutif admet ou refuse les candidatures

b) le conseil exécutif applique les décisions et les recommandations de l'assemblée générale et est responsable devant elle.

ARTICLE 17 : Le conseil exécutif réuni en session délègue ses pouvoirs à un comité exécutif de 15 membres résidant dans la ville où siège la SAC pour le temps où il n'est pas en session.

ARTICLE 18 : Le conseil élit le président, les 7 vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier qui forment le bureau.

C - COMITE EXECUTIF

ARTICLE 19 : Le comité exécutif est l'organe du conseil exécutif. Il est élu pour 6 ans par le Conseil exécutif.

Il rend compte au conseil exécutif de ses activités et il est responsable devant lui.

D - B U R E A U

ARTICLE 20 : Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier forment le bureau. Ils sont élus pour 6 ans par le conseil exécutif.

ARTICLE 21 : Le Président, les Vice-Présidents

Si le Président se démet de ses fonctions, le nouveau président sera élu au cours de la première réunion de l'assemblée. Dans l'intervalle, il sera remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le conseil exécutif (1er vice-président ou vice-président majoritaire).

ARTICLE 22 : Le président, ou à défaut l'un des vice-présidents, préside les assemblées et est chargé par le conseil exécutif de représenter la Société auprès d'autres organisations nationales ou internationales.

ARTICLE 23 : Au cours de l'assemblée générale, le Président présente, aidé du conseil exécutif et du secrétaire général, et après avoir reçu le rapport d'activités des sections, un rapport sur l'activité de la Société pendant la période précédente et sur le programme des années suivantes.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le représentant de la Société.

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Général présente un rapport général, rédigé avec le concours du conseil exécutif et portant sur "les conditions Présentes de la Culture dans le Monde Noir". Ce rapport met en évidence les faits et les évènements dignes d'être particulièrement relevés en tant qu'ils peuvent déterminer de nouvelles orientations culturelles et d'une manière générale, parce qu'ayant une signification importante pour la culture.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général exécute les décisions de l'assemblée, du conseil exécutif et du comité exécutif. Il soumet au comité exécutif toute décision importante qu'il a à prendre.

ARTICLE 27 : Le bureau fixe, par l'intermédiaire du secrétaire général, l'ordre du jour des assemblées. Il doit y faire figurer tout sujet proposé par écrit par un cinquième au moins des membres de la société.

ARTICLE 28 : Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de la Société, il encaisse les cotisations.

Il présente le rapport financier à l'assemblée générale.

IV - TACHES DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 : Les tâches de la Société sont fixées au cours de l'assemblée ordinaire. Toutefois, la Société s'engage à assurer statutairement le fonctionnement de l'assemblée ordinaire et des assemblées extraordinaires.

ARTICLE 30 : A la suite de l'assemblée générale, la Société tient un congrès sur le thème proposé par le conseil exécutif, au cours duquel sont présentés des rapports par des membres de la Société ou par des hommes de culture Noirs invités par le conseil exécutif.

ARTICLE 31 : A l'occasion de l'assemblée générale, si possible dans une ville représentative de la culture noire, seront organisées par les représentants de la Société dans cette ville, des manifestations culturelles (expositions, représentations théâtrales, films...) capables d'éveiller une conscience toujours plus grande de notre mission d'hommes de culture du monde noir en face de nos peuples et du monde.

V - S I E G E

ARTICLE 32 : Le domicile légal de la SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE est établi à Dakar au Sénégal (19 , rue Vincens).

ARTICLE 33 : Les langues officielles de la Société sont le français et l'anglais auxquelles la Société pourra; le moment venu, ajouter une ou plusieurs langues négro-africaines.

VI - F I N A N C E S

ARTICLE 34 : La Société Africaine de Culture tire ses moyens financiers des contributions des membres, des subventions permises par la loi et des dons particuliers ne comportant aucun préjudice moral ou matériel à la Société.

ARTICLE 35 : a) Chaque section fixe le taux de cotisations de ses membres : ces cotisations sont versées à la section.

b) Chaque section fixe, en accord avec le Conseil exécutif, un taux de cotisation international qui ne peut être inférieur à 25% de la cotisation nationale.

Cette somme qui est prélevée sur les cotisations nationales est versée au trésorier général par les soins de la section nationale.

c) Les membres de la SAC résidant dans un pays où n'existe pas encore de section nationale, versent au trésorier général une cotisation dont le taux est fixé par le conseil exécutif.

VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Toute modification des statuts ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour de l'assemblée et ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, les suffrages exprimés ne devant pas être inférieurs à la moitié des membres inscrits.

ARTICLE 37 : La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents pourvu que le nombre des votants ne soit pas moins de la moitié des membres inscrits.

ARTICLE 38 : La liquidation sera assurée par le bureau de la société au bénéfice d'oeuvres sociales africaines.

CM/1111 (XXXVI)
Annexe IV - Part I

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
23 FEVRIER-1 MARS 1981

ACCORD DE SIEGE

entre

LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, ci-après désigné le "Gouvernement", représenté par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre des Affaires Etrangères

ET

LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE, ci-après désignée "la SAC", représentée par Monsieur Alioune DIOP, Secrétaire Général

DESIREUX de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du siège du Bureau régional pour l'Afrique de la "SAC",

SONT CONVENUS de ce qui suit:

PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

ARTICLE 1

Le gouvernement reconnaît à la "SAC", dans le cadre de son objet, la personnalité juridique et en conséquence la capacité :

a) de contracter ;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière ;

c) d'ester en justice.

LE SIEGE

ARTICLE 2

Le siège du Bureau de la "SAC" comprend, stricto sensu, les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité.

ARTICLE 3

Le siège du Bureau est placé sous l'autorité et le contrôle de la "SAC".

La "SAC" aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Bureau et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les lois et règlements nationaux seront applicables au siège du Bureau de la "SAC".

ARTICLE 4

Le siège du Bureau de la "SAC" est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire Général de la "SAC" ou de son représentant désigné.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, la"SAC" ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les Autorités sénégalaises. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le "Gouvernement" assure la protection du siège du Bureau de la "SAC" et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ARTICLE V

Le Gouvernement fera assurer à des condtions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le Secrétariat Général de la "SAC", les services postal téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

La "SAC" bénficiera pour la fourniture de tous services publics, assurés par le "Gouvernement" ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions des tarifs consentis aux administrations publiques sénégalaises.

ACCES AU SIEGE

ARTICLE 6

Sous réserve des dispostions de l'article 4 paragraphe 3, le "Gouvernement" ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau de la "SAC" des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la "SAC". Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, la "SAC" devra solliciter au préalable l'autorisation du "Gouvernement".

Ces personnes ne pourront, pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de la "SAC".

Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

FACILITES DE COMMUNICATION

ARTICLE 7

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, le "Gouvernement" accordera à la "SAC" pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-téléphoniques et radio-télégraphiques, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui aux autres organismes installés à Dakar, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, cablôgrammes, télégrammes, radio-télégrammes ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Le "Gouvernement" facilitera aussi par tous les moyens les communications que le Secrétaire Général de la "SAC" et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de presse et de radio.

ARTICLE 8

L'inviolabilité de la correspondance officielle de la "SAC" est garantie.

Ses communications officielles ne pourront être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, films, photographies et enregistrements sonores et visuels, adressés à la "SAC" ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

La "SAC" aura également le droit d'employer des codes.

BIENS, FONDS ET AVOIRS

ARTICLE 9

1. Les biens et avoirs de la "SAC" sont exemptés de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

2. Les archives de la "SAC" et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

3. La "SAC", ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Elle acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

4. La "SAC" est exonérée :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement" et toutes prohibitions d'importation et d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le "Gouvernement".

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5. La "SAC" peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures.

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la règlementation sénégalaise en la matière.

La "SAC" ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet, notamment des activités commerciales ou immobilières.

STATUT DU PERSONNEL - FACILITES - PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné, les membres du siège du Bureau de la "SAC" pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au siège du Bureau de la "SAC" et les participants à des réunions convoquées par la "SAC" au siège du Bureau de la Société Africaine de Culture à Dakar.

2. Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3. La "SAC" communiquera en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entrainant des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

1. Le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné, les agents membres du siège et les personnes chargées de mission officielle auprès du siège du Bureau de la "SAC".

a) seront exonérés, s'ils ne sontpas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par la "SAC".

b) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciare pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

c) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du "Gouvernement" pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais, ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;

e) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement";

f) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;

g) pourront importer, dans les six mois de leur première installation et dans les conditions à déterminer, entre la "SAC" et le "Gouvernement" certains biens, effets et équipements dont la définition, ainsi que les conditions de revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le "Gouvernement" et la "SAC";

h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent membre du siège du Bureau de la "SAC".

2. Les agents sénégalais du siège du Bureau de la "SAC" ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de la "SAC" dans l'intérêt de la "SAC" et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de la "SAC" dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la Justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la "SAC".

4. La "SAC" coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la "SAC" ou son représentant désigné, les agents affectés au siège du Bureau de la "SAC" et les autres agents effectuant des missions officielles ou invitées à se rendre au siège du Bureau de la "SAC" doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 12

Tout différend entre la "SAC" et le "Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le premier sera désigné par "Gouvernement", le second par la "SAC" et le troisième par des deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres.

Si passé ce délai, le 3ème arbitre n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice de La Haye sera habilité à la désigner aux lieu et place des Parties. La décision du tribunal sera définitive.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le "Gouvernement" informera la "SAC" de l'approbation dudit Accord.

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par le "Gouvernement" et la SAC".

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par la "SAC" ou par le "Gouvernement".

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement sera applicable après échange de notes.

Fait à Dakar, le 25 Octobre 1978

POUR LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

Alioune DIOP

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Moustapha NIASSE

CM/1111 (XXXVI)
Annexe V - PART I

RAPPORT FINANCIER DE LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE 1979-1980

CM/1111 (XXXVI)
Annexe V
Part I

RAPPORT FINANCIER DE LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE 1979-1980

SALAIRES, Honoraires, charges sociales	822.230,00 FF
Missions, réceptions	76.490,00
Frais de transport	197.838,00
Fournitures de bureaux - entretien	19.491,00
Loyer, charges, TEL, E D F TELEX	154.296,00
Documentation générale	11.467,00
Frais de banque et P.T.T.	20.350,00
Frais divers, matériel, agencement et personnel intérim	17.161,00
TOTAL ...	1.319.323,00 FF

Je soussigné Jean DACHARY, Expert-Comptable Diplômé par l'Etat Commissaire aux Comptes, inscrit auprès de la Cour d'Appel de Paris , certifie, es-qualité, la véracité et la sincérité du présent rapport financier qui a été établi conformément d'après les écritures comptables de l'Association.

Fait à Cotignac, le 24 décembre 1979

Jean DACHARY

COMPOSITION DU BUREAU
DE LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

MEMBRES DU BUREAU
de la Société Africaine de Culture

- Président : Dr. Eric WILLIAMS (Trinidad et Tobago)

- Vice-Présidents : James IVY (U.S.A.)
  Emile SAINT-LOT (Haïti : décédé)
  Dr. Kofi A. BUSIA (Ghana : décédé)
  Dr. S.O. BIOBAKU (Nigeria)
  Peter ABRAHAMS (Afrique du Sud en exil)
  Davidson NICOL (Sierra-Leone)
  DE GRAFT JOHNSON (Ghana : décédé)

- Secrétaire général : Alioune DIOP (Sénégal)

- Trésorier : Edouard ANDRIANTSILANIARIVO (Madagascar)

- Membres

Louis-Thomas ACHILLE (Martinique)
Marian ANDERSON (Mme) (U.S.A.)
Abbé ANDRADE (Angola)
Amadou Hampaté BA (Mali)
Aimé CESAIRE (Martinique)
Mercer COOK (U.S.A.)
W. FONTAINE (U.S.A.)
Paul HAZOUME (Bénin)
Ferdinand OYONO (Cameroun)
Dr. DUDJOE (Ghana)
John DAVIS (U.S.A.)
René DEPESTRE (Haïti
Camara LAYE (Guinée)
Birago DIOP (Sénégal)
Catherine DUNHAM (Mme) (U.S.A.)
Pasteur Thomas EKOLLO (Cameroun)
Cyprien EKWENSI (Nigéria)
Ben ENWONWU (Nigéria)
A. PALACIOS (Colombia)
Jacques RABEMANANJARA (Madagascar)
Paul ROBESON (U.S.A. : décédé)
Robert SASTRE (Evêque) (Bénin)
Gérard SEKOTO (Afrique du Sud en exil)
Léopold Sédar SENGHOR (Sénégal)
Amos TUTUOLA (Nigéria)
Cheikh ANTA DIOP (Sénégal)

x x x x

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII PART I

COPIES DE 3 LETTRES DE SOUTIEN DES GOUVERNEMENTS
DU RWANDA, DU GABON ET DU BOTSWANA

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII – PART I
A

REPUBLIQUE DU BOTSWANA
Cabinet Privé du Président

18 Février 1980

SH.18/1/21

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 Janvier 1980.

Vous pouvez tenir pour certain que le Botswana accepte cordialement d'étudier votre requête au prochain Sommet de l'OUA. C'est alors que vous connaîtrez notre position concernant votre requête, à savoir, notre appui ou non.

Sincèrement,

L.J.M.J. Legwail
Secrétaire Particulier Prinicpal
du Président

M. Alioune Diop,
Secrétaire Général,
Société Africaine de Culture,
18, Rue des Ecoles 75005,
Paris,
FRANCE.

REPUBLIQUE GABONAISE

CM/1111 (XXXVI) PART I
Annexe VII
13

Libreville, le 21 Février 1980

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

à Monsieur le Secrétaire Général de
la Société Africaine de Culture
18, Rue des Ecoles
75005 PARIS (FRANCE)

J'accuse réception de votre lettre du 25 Janvier 1980, relative à une demande d'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA.

Le souci permanent de valoriser le monde noir et de favoriser le dialogue entre les peuples, concerne tous les pays d'Afrique et par conséquent justifie votre demande.

De ce fait, je confirme par la présente, ainsi qu'au nom de mon Gouvernement, notre plus grand soutien quant à la candidature de votre organisme et nous sommes d'ores et déjà assurés qu'avec le concours d'autres Etats, l'OUA prêtera à votre demande toute l'attention qu'elle mérite.

EL HADJ OMAR BONGO

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII - PART I
C

Kigali, le 26 mars 1980

N°489/01.21

SECRETAIRE GENERAL A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Alioune DIOP
Secrétaire Général de la
Société Africaine de Culture
18, rue des Ecoles
75005 Paris
FRANCE

Demande d'octroi du Statut
d'Observateur de l'OUA.

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Président de la République Rwandaise a bien reçu votre lettre datée du 25 janvier 1980 à propos de l'objet susvisé.

Il m'a chargé de vous dire qu'il apprécie beaucoup l'action de votre société en ce qui concerne la promotion des valeurs culturelles du monde noir et le renforcement des liens de solidarité et d'amitié entre les peuples. Aussi le Gouvernement Rwandais soutiendra-t-il avec plaisir votre demande d'octroi à la Société Africaine de Culture du statut d'observateur de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général de la Présidence
de la République
BUREGEYA Bonaventure
Lieutenant-Colonel

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE
23 FEVRIER-1er MARS 1981
ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

CM/1111 (XXXVI) Annexe I
CM/1112 (XXXVI) Annexe I
CM/1113 (XXXVI) Annexe I
CM/1114 (XXXVI) Annexe I
CM/1115 (XXXVI) Annexe I

CRITERES DE L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Au cours de sa 14ème session, la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé les critères suivants pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

a) Toute organisation qui demande le Statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricaniste, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une association d'ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

1. Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA;
2. Etre une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires détiendront les pouvoirs dans ces pays. Les non membres africains n'auront pas le droit de vote;
3. Avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non africains doivent être clairement indiqués.

2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

a) Une demande écrite accompagnée des documents suivants au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, six mois au moins avant que la demande ne soit examinée par le Conseil des Ministres afin d'avoir suffisamment de temps pour les travaux de traduction de la demande;

b) Ses Statuts ou sa Charte, la liste à jour de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un mémorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres;

c) S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, il faudrait donc fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA ayant une connaissance approfondie de l'Organisation et qui seraient disposés à prouver la sincérité et la crédibilité de l'Organisation. L'une de ces cinq Etats doit être le pays dans lequel l'Organisation a enregistré son siège.

3. Aucune demande du Statut d'observateur ne doit être soumise à l'examen du Conseil des Ministres si elle n'est pas dûment introduite par le Secrétaire Général.

4. Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités précédentes et en cours de l'organisation, ses relations dont celles avec le monde extérieur et tout autre renseignement qui puisse aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités.

5. La Conférence au Sommet a également stipulé que :

"L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagé que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur".

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE L'OUA

6. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister dans les galeries réservées au public aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les conférences de l'OUA;

b) L'observateur auprès d'un organisme de l'OUA ne peut participer qu'aux travaux de cet organisme conformément aux conditions prévues dans les dispositions pertinentes du présent Statut notamment celles de son article 11.

7. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'OUA à condition que ces documents :

a) N'aient aucun caractère confidentiel;

b) Traitent de questions intéressant les activités respectives de ces observateurs.

La distribution des documents de l'OUA s'effectue moyennant paiement en cas d'absence de réciprocité.

8. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos au cours de la discussion d'une question qui les intéresse.

9. Les observateurs peuvent, sur autorisation expresse du Président participer au débat des réunions auxquelles ils sont invités. Ces observateurs bien que participant au débat, n'auront pas le droit au vote.

10. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Conférence à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

11. Le Président de la conférence peut donner la parole aux observateurs afin de permettre à ceux-ci de répondre aux questions que les Etats membres pourraient éventuellement leur poser.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES REGISSANT LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE L'OUA

12. Le statut d'observateur est accordé aux catégories suivantes :

A. Appartiennent à la catégorie A :

i) Les gouvernements en exile et les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA;

ii) Les organisations internationales ou leurs agences spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA;

iii) Les organisations intergouvernementales africaines qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des activités de l'OUA et comprenant un nombre important d'Etats membres de l'OUA.

B. Les observateurs de la catégorie A peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques;

ii) Demander l'inscription des questions relevant de leur compétence exclusive à l'ordre du jour provisoire;

iii) Faire une déclaration écrite ou orale sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation préalable du Président de la session.

13. A. Appartiennent à la catégorie B :

Les organisations intergouvernementales africaines ayant une compétence spécialisée et intéressées à un nombre important d'activités de l'OUA;

B. Les observateurs de la catégorie B peuvent :

i) Assister à toutes les séances publiques;

ii) Faire une déclaration écrite ou orale à la Commission spécialisée sur une question relevant de leur compétence sous réserve de l'approbation du Président de la session;

iii) Répondre aux questions que la Commission ou un Etat membre pourrait éventuellement leur poser.

14. A. Appartiennent à la catégorie C :

i) Les organisations, associations ou unions interafricaines non gouvernementales;

ii) Les institutions interafricaines non gouvernementales.

B. Les observateurs de la catégorie C peuvent :

i) Assister aux séances publiques des commissions spécialisées de l'OUA au cours de la discussion d'une question de leur compétence ;

ii) Communiquer une déclaration écrite à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire Général administratif et après approbation du Président de la session.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

15. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'accord relatif au siège de l'OUA ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles relatives aux facilités prévues pour l'octroi des visas.

16. Les observateurs se chargent eux-mêmes des frais encourus à raison de leur déplacement de leur séjour au lieu de la Conférence.

17. Le présent règlement peut cesser de s'appliquer à tout organisme bénéficiant du Statut d'observateur si le Conseil des Ministres estime que cet organisme ne remplit plus les conditions prévues dans les dispositions figurant dans ces critères.

CM/1111 (XXXVI)
Annexe II PART II

DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR

présentée par

L'ASSOCIATION DU FESTIVAL MONDIAL
DES ARTS NEGRES

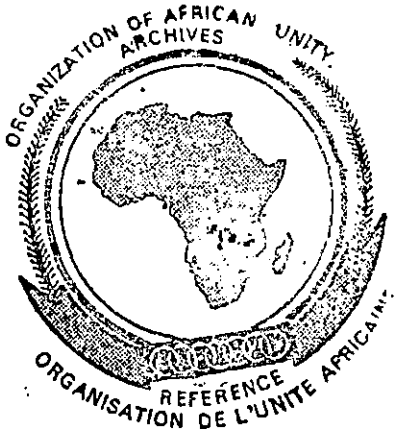

CM/1111 (XXXVI)
Annexe II PART II

ASSOCIATION DU FESTIVAL MONDIAL
DES ARTS NEGRES

19, rue Vincens , B.P.1 DAKAR

Monsieur Edem KODJO,
Secrétaire Général,
OUA,
P.O. Box 3243,
Addis-Abéba,
ETHIOPIE.

Objet : Demande du Statut d'Observateur pour l'Association du Festival Mondial des Arts nègres

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint l'Accord de siège (en anglais) de l'Association du Festival Mondial des Arts Nègres pour l'octroi du Statut d'Observateur à l'OUA.

Nous espérons que vous êtes en possession de tous les documents souhaités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre haute considération.

Alioune DIOP

Secrétaire Général

P.J. 50 exemplaires Accord de Siège/Festac.

CM/1111 (XXXVI).
Annexe III PART II

STATUT DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES

CM/1111 (XXXVI)
Annexe III PART II

S T A T U T

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES

LES HOMMES DE CULTURE DU MONDE NOIR,

Préambule

- Rappelant les termes de la résolution adoptée par la Commission des Arts du Deuxième Congrès des Ecrivains et Artistes Noirs réuni à Rome sous l'égide de la Société Africaine de Culture du 26 Mars au 1er Avril 1959 recommandant l'institution d'un Festival des Arts.

- Rappelant l'heureuse initiative prise par le Sénégal d'organiser le 1er Festival Mondial des Arts Nègres.

- Considérant la nécessité de promouvoir et de préserver les valeurs culturelles du Monde Noir,

Sont convenus de ce qui suit :

S T A T U T S

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il existe entre les associations nationales adhérant aux présents statuts et celles qui viendraient à y adhérer une Association Internationale de droit privé dénommée :

"ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES"

ARTICLE 2 : 1°) L'Association a pour but principal de mettre sur pied dans tout pays du Monde Noir, avec le concours de l'UNESCO, de toute autre organisation culturelle, et le patronage culturel de la Société Africaine de Culture un Festival périodique consacré à l'art nègre, dans sa plus haute et plus large conception, c'est-à-dire l'art de vivre ou la Civilisation Noire.

2°) Pour atteindre ce but, l'Association se fixe les objectifs essentiels suivants ;

- réunir les artistes Noirs du continent africain avec ceux vivant ailleurs dans le monde, afin de permettre confrontations et retour aux sources ;

- faciliter la promotion humaine des artistes noirs ;

- faire ressortir toutes les contributions de la culture négro-africaine aux grands courants universels de la pensée, de l'art et de la science ;

- aboutir enfin à une meilleure compréhension internationale et inter-raciale.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Association est fixé à Dakar

ARTICLE 4 : La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5 : Les moyens d'action de l'Association sont constitués principalement par les différentes manifestations du Festival qui devront être conçues dans l'esprit des objectifs définis à l'article 2.

Ils comprendront également la création et la diffusion des éléments d'information nécessaires pour faire connaître dans le monde les objectifs du Festival.

L'Association pourra organiser des manifestations, des conférences, projections de films, galas, tombolas, etc... notamment dans tout pays du Monde Noir, tendant soit à faire connaître ces objectifs, soit à soutenir matériellement les activités de l'Association.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6 : L'Association comprend 2 sortes de membres
- les membres d'honneur
- les membres sociétaires

ARTICLE 7 : Sont membres d'honneur les personnalités désignées en cette qualité, avec leur accord, par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8 : Les membres sociétaires sont les représentants d'Associations nationales du Festival.

ARTICLE 9 : Le taux des cotisations est fixé annuellement par le Comité Directeur.

ARTICLE 10 : La qualité de membre de l'Association se perd :

1° - par démission
2° - par radiation prononcée par le Comité Directeur

ARTICLE 11 : Dans chaque pays comprenant des hommes de culture du Monde Noir, ceux-ci peuvent se constituer en :

Association nationale du Festival Mondial des Arts Nègres

Dans les statuts de ces Associations, il sera fait expressément mention de leur adhésion à l'Association Internationale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité Directeur
- et le Bureau

ARTICLE 13 : L'Assemblée générale comprend les représentants des Associations à raison d'un représentant par pays /

- L'Assemblée générale pourra en outre s'adjoindre, par cooptation, des représentants de pays où une Association pour le Festival Mondial des Arts Nègres n'est pas encore constituée.

ARTICLE 14 : Le Comité Directeur comprend 33 membres élus pour cinq ans par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est présidé par le Président de l'Association, ou à défaut par un Vice-Président.

Le Secrétariat de ses réunions est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général.

ARTICLE 15 : Les ordres du jour sont arrêtés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Les délibérations du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de la réunion.

ARTICLE 16 : Le Comité Directeur enregistre et prononce l'admission des Associations nationales qui en font la demande.

Il approuve les programmes culturels et le budget qui lui sont soumis par le Bureau ;

ARTICLE 17 : Le Comité Directeur délibère obligatoirement sur le rapport moral, le rapport financier et le taux de cotisation.

ARTICLE 18 : Le Comité Directeur peut, par l'intermédiaire du bureau inviter de hautes personnalités à constituer le Comité d'Honneur de l'Association.

ARTICLE 19 : Le Bureau de l'Association est élu pour cinq ans par le Comité Directeur. Il comprend :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général

a) - Le Président : Il préside l'Association et peut se faire représenter par un Vice-Président.

b) - Le Secrétaire Général : Il dirige l'Administration de l'Association.

Il ordonne les dépenses.

Il est responsable de l'élaboration des programmes culturels à soumettre à la discussion et à l'approbation du Bureau ou du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; toutefois les actions en justice devront être autorisées par le Comité Directeur.

TITRE IV - RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 20 : - Les ressources financières de l'Association se composent :

1°) - des cotisations;

2°) - des subventions des Etats et celles régulièrement acceptées des collectivités publiques, des autres personnes morales et éventuellement des institutions internationales ou des fondations.

3°) - d'une partie des recettes réalisées dans le cadre des manifestations et publications du Festival dont le montant et les modalités d'affectation seront précisés par voie de convention.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : - Si l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur la dissolution de l'Association, le quorum d'ouverture est celui prévu par le règlement intérieur.

ARTICLE 23 : - En cas de dissolution l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à des oeuvres de bienfaisance destinées à secourir les artistes du Monde Noir.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 : - Un règlement intérieur, établi par le bureau et approuvé par le Comité Directeur, arrête les conditions nécessaires pour l'exécution des présents statuts.

CM/1111 (XXXVI)
Annexe IV
Part II

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES

L'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres, ci-après désignée "l'Association", représentée par Monsieur Alioune DIOP, Secrétaire Général

et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après désigné le "Gouvernement", représenté par Monsieur Assane SECK, Ministre d'Etat Chargé des Affaires étrangères

désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du siège permanent de l'"Association", sont convenus de ce qui suit :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'"Association" dans le cadre de son objet, la personnalité civile et en conséquence la capacité :

a) de contracter ;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière ;

c) d'ester en justice.

ARTICLE II : Le siège permanent de l'"Association" comprend stricto sensu, les terrains définis et délimités en annexe au présent accord, ainsi que tout bâtiment construit ou qui viendrait à être construit sur ces terrains.

ARTICLE III: Le siège est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Association.

L'Association aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège et destinés à établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les dispositions législatives et réglementaires de la République du Sénégal seront applicables dans le siège de l'Association.

ARTICLE IV : Le siège de "l'Association" est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Secrétaire Général de "l'Association" ou de son représentant désigné.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire Général.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, "l'Association" ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion par les autorités sénégalaises. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le "Gouvernement" assure la protection du siège de "l'Association" et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

ARTICLE V : Le Gouvernement fera assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le Secrétaire Général de "l'Association", les services publics nécessaires tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

"L'Association" bénéficiera pour la fourniture de tous services publics, assurés par le "Gouvernement" ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions des tarifs consenties aux administrations publiques sénégalaises.

ACCES AU SIEGE

ARTICLE VI : Sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 le "Gouvernement" ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de "l'Association" des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par "l'Association". Cependant dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, l'Association devra solliciter, au préalable l'autorisation du "Gouvernement".

Ces personnes ne pourront, pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Association.

Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées de l'application des règles de santé publique.

ARTICLE VII : Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux, le "Gouvernement" accordera à "l'Association" pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-téléphoniques et radio-télégraphiques, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui, aux autres organismes installés à Dakar, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Le "Gouvernement" facilitera aussi par tous moyens les communications que le Secrétaire Général de "l'Association" et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de presse et de radio.

ARTICLE VIII : L'inviolabilité de la correspondance officielle de "l'Association" est garantie.

Ses communications officielles ne pourront être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, films, photographies et enregistrements sonores et visuels, adressés à "l'Association" ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

"L'Association" aura également le droit d'employer des codes.

BIENS, FONDS ET AVOIRS

ARTICLE IX :

1. Les biens et avoirs de "l'Association" sont exempts de confiscation, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect de lois et règlements en vigueur au Sénégal.

2. Les archives de "l'Association" et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

3. "L'Association", ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Elle acquitte toutefois, des taxes pour services rendus.

4. "L'Association" est exonérée :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement" et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le "Gouvernement".

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5. "L'Association" peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6. "L'Association" ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet, notamment des activités commerciales ou immobilières.

STATUT DU PERSONNEL - FACILITES - PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Le Secrétaire Général de "l'Association" ou son représentant désigné, les membres du Siège de l'"Association" pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au Siège de "l'Association" et les participants à des réunions convoquées par "l'Association" au Siège de l'Association à Dakar.

2. Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3. "L'Association" communiquera en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entrainant des poursuites judiciaires.

ARTICLE X :

1. Le Secrétaire Général de "l'Association" ou son représentant désigné, les agents membres du Siège et les personnes chargées de missions officielles auprès du Siège de "l'Association".

a) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par "l'Association";

b) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

c) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du "Gouvernement" pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais, ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;

e) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement";

f) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;

g) pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre "l'Association" et le "Gouvernement" certains biens, effets et équipements, dont la définition ainsi que les conditions de leur revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le "Gouvernement" et "l'Association".

h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent membre du Siège de "l'Association".

2. Les agents sénégalais du Siège de l'"Association" ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'"Association" dans l'intérêt de l'Association et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Secrétaire Général de "l'Association" ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de "l'Association" dans le cas où il estimera que cette immunité gènerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de "l'Association".

4. "L'Association" coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

ARTICLE XI : Le Secrétaire Général de "l'Association" ou son représentant désigne les agents affectés au Siège de l'Association et les autres agents effectuant des missions officielles ou invitées à se rendre auprès du Siège de l'Association doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE XII : Tout différend entre "l'Association" et le "Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le premier sera désigné par le Gouvernement, le second par l'Association et le troisième par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai, le Président de la Cour internationale de Justice de la Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieux et place des Parties. La décision du tribunal sera définitive.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIII : Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le "Gouvernement" informera "l'Association" de l'approbation dudit Accord.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Fait à Dakar, le 8 juin 1977.

Pour l'Association Internationale du Festival Mondial des Arts Nègres

Alioune DIOP

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Assane SECK

CM/1111 (XXXVI)
Annexe V - PART II

RAPPORT FINANCIER 1979/80
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU
FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES

RAPPORT FINANCIER 1979/1980

1.	Salaires et charges sociales	6.250.712 CFA
2.	Frais généraux	1.443.378 CFA
3.	Frais de transport et de mission	2.176.895 CFA
4.	Paiement sur exercice clos (78/79)	5.000.000 CFA
	Total général des dépenses	14.870.985 CFA

Je soussigné, Cheikh Moustapha SARR, Secrétaire Administratif, certifie la véracité et la sincérité du présent rapport financier établi conformément d'après les écritures comptables de l'Association.

Cheikh Moustapha SARR

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR DU FESTAC

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR DU FESTAC

Présidents : L.S. SENGHOR
Eric WILLIAMS
Général OBASANGO

Président : Aimé CESAIRE

Vice-Présidents : Wole SOYINKA
James BALDWIN
Bernard DADIE

Secrétaire Général : Mme Yandé Christiane DIOP

Trésorier : Edouard ANDRIANTSILANIARIVO

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII PART II

COPIES DE 3 LETTRES DE SOUTIEN DES GOUVERNEMENTS
DU RWANDA, DU GABON ET DU BOTSWANA

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII - PART II

REPUBLIQUE DU BOTSWANA
Cabinet Privé du Président

18 Février 1980

SH.18/1/21

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 Janvier 1980.

Vous pouvez tenir pour certain que le Botswana accepte cordialement d'étudier votre requête au prochain Sommet de l'OUA. C'est alors que vous connaîtrez notre position concernant votre requête, à savoir, notre appui ou non.

Sincèrement,

L.J.M.J. Legwail
Secretaire Particulier Principal
du Président

M. Alioune Diop,
Secrétaire Général,
Société Africaine de Culture,
18, Rue des Ecoles 75005,
Paris,
FRANCE.

CM/1111 (XXXVI) PART I
Annexe VII PART II

REPUBLIQUE GABONAISE

Libreville, le 21 Février 1980

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

à Monsieur le Secrétaire Général de
la Société Africaine de Culture
18, Rue des Ecoles
75005 PARIS (FRANCE)

J'accuse réception de votre lettre du 25 Janvier 1980, relative à une demande d'octroi du Statut d'Observateur auprès de l'OUA.

Le souci permanent de valoriser le monde noir et de favoriser le dialogue entre les peuples, concerne tous les pays d'Afrique et par conséquent justifie votre demande.

De ce fait, je confirme par la présente, ainsi qu'au nom de mon Gouvernement, notre plus grand soutien quant à la candidature de votre organisme et nous sommes d'ores et déjà assurés qu'avec le concours d'autres Etats, l'OUA prêtera à votre demande toute l'attention qu'elle mérite.

EL HADJ OMAR BONGO

CM/1111 (XXXVI)
Annexe VII - PART II

Kigali, le 26 mars 1980
N°489/01.21

SECRETAIRE GENERAL A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Alioune DIOP
Secrétaire Général de la
Société Africaine de Culture
18, rue des Ecoles
75005 Paris
FRANCE

Demande d'octroi du Statut
d'Observateur de l'OUA.

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Président de la République Rwandaise a bien reçu votre lettre datée du 25 janvier 1980 à propos de l'object susvisé.

Il m'a chargé de vous dire qu'il apprécie beaucoup l'action de votre société en ce qui concerne la promotion des valeurs culturelles du monde noir et le renforcement des liens de solidarité et d'amitié entre les peuples. Aussi le Gouvernement Rwandais soutiendra-t-il avec plaisir votre demande d'octroi à la Société Africaine de Culture du statut d'observateur de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Le Secrétaire Général de la Présidence
de la République
BUREGEYA Bonaventure
Lieutenant-Colonel

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1981-02

Applications for Observer Status Submitted by the African Cultural Society (ACS) and the International Association of World Festival of Negro Arts (FESTAC)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/9852

Downloaded from African Union Common Repository